

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Envoi par courriel :  
wasser@bafu.admin.ch*

Réf. : 26\_COU\_615

Lausanne, le 11 mars 2026

**Consultation fédérale sur l'ordonnance du DETEC concernant la modification de l'annexe 2, eh. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a examiné avec attention le projet de modification de l'annexe 2, eh. 11, al. 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat salue l'objectif visé par cette révision, soit d'affiner les exigences de qualité pour les eaux superficielles.

En effet, la qualité des eaux superficielles est le socle de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable à long terme. L'introduction de valeurs limites spécifiques, fondées sur des données écotoxicologiques probantes, est une nécessité sanitaire. Dans une perspective « Une seule santé » (One Health), ces normes, bien que centrées sur les écosystèmes aquatiques, constituent un moyen de protection essentiel pour la santé humaine. Une dégradation systémique de la biodiversité aquatique est souvent le premier signe d'une imprégnation chimique qui, à terme, menace la potabilité des ressources et la santé de la population.

L'extension prévue de la liste des substances soumises à des exigences numériques en matière de qualité de l'eau est saluée dans son principe. Après l'introduction, en 2020, de valeurs limites fondées sur des critères écotoxicologiques pour 19 substances actives de pesticides et 3 médicaments, le complément désormais prévu contribue de manière cohérente à une meilleure protection des eaux de surface et à la préservation de leur qualité.

Ces substances étant intégrées dans le programme fédéral de suivi de la qualité des eaux superficielles (NAWA) depuis plusieurs années, les capacités analytiques des cantons sont établies et garantissent une qualité de données assurant la fiabilité des résultats et de leur interprétation.

Le Conseil d'Etat regrette cependant qu'aucune valeur limite n'ait été fixée dans la présente révision pour les substances actives deltaméthrine, foramsulfuron et lambda-cyhalothrine. Pour celles-ci, il existe aussi un réseau de laboratoires cantonaux capables de réaliser les analyses et garantissant une fiabilité des résultats et de leur interprétation.

Même si, pour certaines de ces trois substances, les limites de quantification actuelles ne permettent pas toujours de vérifier le respect des normes de qualité environnementale (NQE), de nombreuses mesures effectuées au niveau des cantons et des analyses réalisées à l'échelle nationale montrent clairement que ces substances atteignent dans les eaux de surface des concentrations nocives pour les organismes aquatiques.

La deltaméthrine et la lambda-cyhalothrine, en particulier, comptent parmi les pesticides les plus toxiques connus pour les organismes aquatiques. Sans valeurs limites appropriées, les objectifs de la protection des eaux et du plan d'action sur les produits phytosanitaires seront compromis. Du point de vue de la protection de l'environnement, il est donc indispensable de fixer des valeurs limites correspondantes. Une telle mesure répondrait au principe de précaution et aux exigences de l'art. 6 OEaux, qui impose de limiter la charge des eaux par des substances susceptibles d'altérer leur qualité afin d'éviter tout effet nuisible.

D'un point de vue sanitaire, il semble impératif que des normes strictes soient appliquées à ces substances. En effet, les études d'imprégnation en France montrent des fréquences de quantification importantes pour les pyréthrinoïdes, en particulier chez les enfants. L'Agence nationale française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans un rapport de 2025, alerte sur les effets sanitaires délétères que posent ces substances, notamment en lien avec les effets sur le neurodéveloppement des enfants.

Le motif invoqué - dans les explications accompagnant la consultation - pour exclure ces trois substances semble insuffisant au vu des capacités analytiques actuellement mises à disposition par les cantons, des données d'analyse disponibles et de l'importance de la protection des eaux. L'inscription de ces substances à l'annexe 2 OEaux ne constitue en aucun cas une interdiction, mais seulement l'obligation pour l'autorité d'homologation d'examiner la procédure d'autorisation si ces substances sont détectées de manière répétée et généralisée dans les eaux de surface à des concentrations supérieures à leur valeur limite écotoxicologique (art. 48a OEaux). La crainte d'une mise en péril de la sécurité de l'approvisionnement agricole est infondée à ce stade : l'art. 9, al. 6 LEaux stipule explicitement que le Conseil fédéral peut accorder une dérogation temporaire en cas de retrait d'autorisation si l'approvisionnement national est considérablement compromis.

La décision de ne pas inclure ces trois substances prévaut donc sur la pesée des intérêts entre l'agriculture et la protection des eaux prévue par la loi. Le Conseil d'Etat demande que les substances actives deltaméthrine, foramsulfuron et lambda-cyhalothrine soient inscrites à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'OEaux et que des valeurs limites écotoxicologiques correspondantes soient fixées. Il convient toutefois de déterminer ces valeurs une fois mieux connues les causes de la dégradation systémique de la biodiversité aquatique, en regard des origines des différents usages de ces substances. A cet égard, les cours d'eau du canton de Vaud ont enregistré entre 2022 et 2025 une augmentation importante des valeurs de la lambda-cyhalothrine et de la deltaméthrine (en compensation d'une baisse du fipronil), alors même que les applications agricoles de ces substances sont restées très stables durant la même période. L'inclusion de nouvelles valeurs pourra engendrer un retrait dans le domaine agricole selon l'art. 48a OEaux mais sans aucune action pour les autres applications (utilisation de biocides par les particuliers) et, donc, potentiellement peu de diminution des pollutions malgré une fragilisation de la production agricole. Il y a lieu d'éviter que la situation du fipronil ne se reproduise, lorsque que cette substance a été retirée de l'agriculture en 2011 mais continuait à être vendue jusqu'en 2023 en tant que biocide, sans amélioration notable de la qualité chimique des cours d'eau.

Le Conseil d'Etat salue le fait que le fipronil et la perméthrine, utilisés en médecine humaine et vétérinaire, aient également été ajoutés à la liste. Pour ces substances, le mécanisme prévu à l'art. 48a OEaux, qui est applicable aux substances issues de produits phytosanitaires et de biocides, ne trouve pas application, car les médicaments ne sont pas évalués par les mêmes autorités. Cette lacune dans le dispositif de surveillance – depuis la constatation des problèmes rencontrés dans les eaux jusqu'à la vérification des autorisations – crée un vide dans le dispositif réglementaire, qui pose problème sous l'angle de la protection des eaux. Afin de garantir l'efficacité des valeurs limites fixées dans l'OEaux, il est donc demandé que soit mis en place un mécanisme équivalent pour les substances utilisées à des fins médicamenteuses ou vétérinaires, telles que la perméthrine, la deltaméthrine, la lambda-cyhalothrine et le fipronil.

Dans le rapport explicatif, la motion Müller 24.4589, intitulée « Protection des eaux. Surveillance réaliste » est mentionnée. Le Conseil d'Etat exprime son inquiétude face aux principes portés par cette motion, qui entraînerait des conséquences sanitaires et opérationnelles délétères. De manière générale, alléger la surveillance des eaux fait courir le risque d'affaiblir la protection des zones de captage et d'ignorer également le principe de précaution. Elle fige la réglementation sur des standards passés alors que la science (notamment sur les perturbateurs endocriniens et les neurotoxiques) exige une protection accrue. De plus, l'affaiblissement des normes en amont (dans les cours d'eau) augmente mécaniquement la charge de polluants arrivant dans les nappes phréatiques. Cela risque de transférer la responsabilité financière de la dépollution vers les distributeurs d'eau et, in fine, vers le porte-monnaie et la santé du consommateur.

La présente révision de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, de l'OEaux est saluée comme une mesure importante et bienvenue pour la protection des eaux contre les micropolluants. Le Conseil d'Etat souligne toutefois la nécessité d'ajouter d'autres substances actives à la liste. Il existe des critères d'évaluation écotoxicologiques reconnus pour de nombreuses substances supplémentaires détectées dans les eaux. Il est proposé que la liste soit révisée tous les quatre ans, ce qui créera des synergies avec le programme de surveillance fédéral des eaux superficielles (NAWA).

La santé publique étant intrinsèquement liée à la pureté des ressources en eau, une gestion fondée sur la rigueur scientifique est indispensable pour protéger tant les écosystèmes que les citoyens. Dès lors, l'inscription de la deltaméthrine, de la lambda-cyhalothrine et du foramsulfuron avec des valeurs limites strictes constitue la condition sine qua non d'une politique de protection des eaux cohérente et sécuritaire.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

**Copies**

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Direction générale de l'environnement (DGE)